



COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 653

Président : Philippe CHEVRIER.

Secrétaire : Emmanuel DUPRE

Réunion du 22/04/2025

Publiée le 24/04/2025

DECISIONS

NOTE AU CLUB DE THONON AS

Concernant la rencontre ARGONAY /THONON AS U20 D2 Poule B du 12/04/2025 et l'absence injustifiée du club de THONON AS à cette rencontre, celui-ci est prié de bien vouloir régler dans les meilleurs délais les frais d'arbitrage soit 34 euros en faisant parvenir un chèque de ce montant au District à l'ordre de l'US ARGONAY.

Concernant la rencontre CHAMPANGES FOY RUR /THONON AS SENIORS D3 du 12/04/2025, le club de THONON AS est prié de bien vouloir régler dans les meilleurs délais les frais d'arbitrage soit 65 euros en faisant parvenir un chèque de ce montant au District à l'ordre de CHAMPANGES FOY RUR.

MATCH N° : 29874436

DOSSIER N° 653/46 : GJ AALP 1- ANTHY MARGENCEL AJ 2- U17 D3 Poule B du 05/04/2025

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club de GJ AALP au motif que « l'ensemble des joueurs d'ANTHY MARGENCEL AJ sont susceptibles d'avoir joué la dernière rencontre avec l'équipe 1 d'ANTHY MARGENCEL celle-ci ne jouant pas ce samedi 5 avril » est recevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 187 et 187-1 des RG FFF.

Au fond :

Considérant que le club d'ANTHY MARGENCEL AJ a pu faire valoir ses explications en date du 14/04/2025.

Considérant que la notion d'équipiers supérieurs n'a vocation à s'appliquer que si l'équipe hiérarchiquement supérieur du club ne joue pas la même journée de championnat.

Considérant que l'équipe d'ANTHY MARGENCEL AJ 1 ne jouait pas le WE du 5/6 /04/2025.

Considérant que la dernière rencontre officielle de l'équipe d'ANTHY MARGENCEL AJ 1 est DIVONNE US 1 – ANTHY MARGENCEL AJ 1 U17 D3 Poule D du 22/03/2025.



Considérant que les joueurs WOESTELANDT Nilan, BONNET Ethan, DESCOMBES Arnaud et MAN GANELLI Ennio ont bien participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe d'ANTHY MARGENCEL AJ 1

Considérant que ces joueurs ont également participé à la rencontre objet du litige, ce qui est prohibé par l'article 167 des RG FFF.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe d'ANTHY MARGENCEL AJ 2 sans pour autant en reporter le gain à l'équipe de GJ AALP 1 conformément aux dispositions de l'article 187-1 alinéa 6 des RG FFF et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultats :

ANTHY MARGENCEL AJ 2 : - 1pt

GJ AALP 1: 0 pt

ANTHY MARGENCEL AJ 2 : 0 but

GJ AALP 1 : 1 but

MATCH N° : 29946304

DOSSIER N° 653/47 : SEYNOD ES 1– SEMNOZ VIEUGY US 1– U17 D2 Poule C du 05/04/2025

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club de SEYNOD ES au motif que « des joueurs de SEMNOZ VIEUGY US sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain » est irrecevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des RG FFF.

Au fond :

Considérant que la réserve ne précise pas le nom des joueurs prétendument incriminés.

Considérant que la réserve d'avant match n'est pas nominale comme le prévoit expressément l'article 142 des RG FFF.

Considérant que de ce fait elle ne saurait prospérer.

Considérant que cette réserve d'avant match a fait l'objet d'une confirmation en termes différents en date du 08/04/2025.

Considérant que le club de SEMNOZ VIEUGY US a pu faire valoir ses explications en date du 14/04/2025.

Considérant que l'équipe de SEMNOZ VIEUGY US 21 U20 D1 Poule A a joué le 05/04/2025 contre CRANVES SALES 21



Considérant que la notion d'équipes supérieures n'a vocation à s'appliquer que si l'équipe hiérarchiquement supérieure du club ne joue pas la même journée de championnat.

Considérant que les équipes supérieures jeunes du club de SEMNOZ VIEUGY jouaient le WE du 5/6 /04/2025.

Considérant que de ce fait la réclamation ne saurait prospérer.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

MATCH N° : 28926474

DOSSIER N° 653/48 : PREVESSIN MOENS AS 1 – ESCO 1 – SENIORS D3 Poule A du 06/04/2025

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club d'ESCO portant sur le fait que « le joueur AURIEL Sébastien a une licence enregistrée après le 31 janvier et ne pourrait donc jouer que dans la division la plus basse du District » est recevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 187 et 187-1 des RG FFF.

Au fond :

Considérant que le club de PREVESSIN MOENS a pu faire valoir ses explications en date du 14/04/2025.

Considérant que l'article 152 alinéa 4 des RG FFF dispose que « les ligues régionales peuvent accorder une dérogation aux dispositions de l'article 152 des RG FFF pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de District »

Considérant que la Laura Foot a accordé au District Haute Savoie Pays de Gex une dérogation autorisant les joueurs licenciés après le 31 janvier à évoluer dans les séries inférieures à la série supérieure du District.

Attendu qu'il en découle que les joueurs licenciés après le 31 janvier peuvent évoluer dans toutes les équipes d'un club excepté celles évoluant en D1.

Attendu que le club de PREVESSIN MOENS AS 1 n'évolue pas en D1 District, il peut de ce fait faire jouer des joueurs licenciés après le 31 janvier.

Attendu que de ce fait la réserve du club d'ESCO ne saurait prospérer.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation



MATCH n° 22136503

DOSSIER N° 653/49 : TEGG 1 – GFA RV 1 – Coupe U17 Phase Unique du 19/04/2025

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club de GFA RV portant sur le fait que « l'ensemble des joueurs de TEGG seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club ne jouant pas le même jour ou le lendemain » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que la notion d'équipiers supérieure doit s'entendre comme l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement.

Considérant que les championnats organisés par la FFF, que ce soit directement ou en vertu de délégation donné aux Ligues et aux Districts, sont hiérarchisés en championnat Fédéraux, de Ligue et de District.

Considérant qu'ainsi une équipe évoluant en Championnat National est hiérarchiquement supérieure à une équipe évoluant en Ligue et qu'une équipe évoluant en Ligue est hiérarchiquement supérieure à une équipe évoluant en District.

Considérant que l'équipe U16R1 de TEGG ne jouait pas la journée du 19/04/2025, il y a lieu d'invoquer la notion d'équipiers supérieurs envers cette équipe pour les joueurs U16 évoluant en U17 District lors de la rencontre visée en référence.

Considérant que de la lecture de la feuille de match de la rencontre visée en référence, les joueurs COTTET DUMOULIN Théo, BOINA Naim, KOUDO AGBO César, ALVAREZ MARTIN BALL Yago, JAMAI Camil, LOPEZ Sohan et LYBOHY Lenny sont titulaires d'une licence U16.

Considérant que ces joueurs sont de fait règlementairement susceptibles de participer au championnat U17 sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement.

Considérant que pour un joueur U16 évoluant en U17 District, une équipe U16 Ligue est bien une équipe hiérarchiquement supérieure dans laquelle il peut évoluer sans surclassement

Considérant que dès lors il convient de prendre en compte l'équipe U16R1 de TEGG afin de mettre en œuvre la notion d'équipiers supérieurs soit la rencontre U16 R1 Poule E TEGG 30 – AS MONTCHAT LYON 31 du 12/04/2025

Considérant que de l'instruction de la réclamation il apparait que les joueurs COTTET DUMOULIN Théo, BOINA Naim, KOUDO AGBO César, ALVAREZ MARTIN BALL Yago, JAMAI Camil, LOPEZ Sohan et LYBOHY Lenny ont participé à la dernière rencontre officielle TEGG 30 – AS MONTCHAT 31 U16R1 Poule E du 12/04/2025, **ce qui est contraire à l'article 167 des RG FFF.**



A titre subsidiaire, considérant que de l'instruction de la réclamation il apparaît qu'aucun joueur de l'équipe de TEGG 1 U17 n'a participé à la rencontre O. VALENCE 21 – TEGG 21 U18R1 du 12/04/2025.

Décision :

S'agissant d'un match de Coupe, la Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de TEGG 1 pour en reporter le gain à l'équipe de GFA RV 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

MATCH n°53284862

DOSSIER N° 653/50 : ANNECY LE VIEUX US 2 – EVIAN FC 1 – Coupe U17 Phase Unique du 19/04/2025

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club d'EVIAN portant sur le fait que « le joueur SISSOKO Saibo qui a joué en équipe supérieure la semaine du 12/04/2025, leur équipe 1 régionale ne jouant pas ce week end » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que la notion d'équipiers supérieure doit s'entendre comme l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement.

Considérant que les championnats organisés par la FFF, que ce soit directement ou en vertu de délégation donné aux Ligues et aux Districts, sont hiérarchisés en championnat Fédéraux, de Ligue et de District.

Considérant qu'ainsi une équipe évoluant en Championnat National est hiérarchiquement supérieure à une équipe évoluant en Ligue et qu'une équipe évoluant en Ligue est hiérarchiquement supérieure à une équipe évoluant en District.

Considérant que l'équipe U16R1 de ANNECY LE VIEUX US 2 ne jouait pas la journée du 19/04/2025, il y a lieu d'invoquer la notion d'équipiers supérieurs envers cette équipe pour les joueurs U16 évoluant en U17 District lors de la rencontre visée en référence.

Considérant que de la lecture de la feuille de match de la rencontre visée en référence, le joueur SISSOKO Saibo est titulaire d'une licence U16.

Considérant que ce joueur est de fait règlementairement susceptible de participer au championnat U17 sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement.

Considérant que pour un joueur U16 évoluant en U17 District, une équipe U16 Ligue est bien une équipe hiérarchiquement supérieure dans laquelle il peut évoluer sans surclassement



Considérant que dès lors il convient de prendre en compte l'équipe U16R1 d'ANNECY LE VIEUX 31 afin de mettre en œuvre la notion d'équipiers supérieurs soit la rencontre U16 R1 Poule D ANNECY LE VIEUX 31 – MONTFERRAND AS 31 du 13/04/2025

Considérant que de l'instruction de la réclamation il apparait que le joueur SISSOKO Saibo a participé à la dernière rencontre officielle ANNECY LE VIEUX 31 – AS MONTFERRAND 31 U16R1 Poule D du 13/04/2025, **ce qui est contraire à l'article 167 des RG FFF.**

Décision :

S'agissant d'un match de Coupe, la Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe d'ANNECY LE VIEUX US 2 pour en reporter le gain à l'équipe d'EVIAN FC 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

MATCH N° : 29944288

DOSSIER N° 653/51 : MARNIER SP 2 – VOUGY US 1 – SENIORS FEMININES D3 Poule Unique du 15/04/2025

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club de VOUGY portant sur « réserves sur les filles qui ont joué en équipe première sur tout l'équipe est irrecevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des RG FFF.

Au fond :

Considérant que cette réclamation ainsi libellée ne correspond à aucune réserve prévue par les RG FFF.

A titre subsidiaire, le fait que la rencontre du 15/04/2025 soit une rencontre reprogrammée du 30/03/2025 n'a aucune incidence sur la participation des joueuses. Seules leurs qualifications auraient pu être éventuellement contestées.

La seule rencontre prise en compte pour les équipiers supérieurs est la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure et non pas celle de la journée remise.

Attendu que de ce fait la réserve du club de VOUGY ne saurait prospérer.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le



délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)